

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 432 (Rect)

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe,
Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 40

Rétablir l'alinéa 9 dans la rédaction suivante :

« 1° *ter* Au second alinéa de l'article L. 5212-3, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « et les entreprises de portage salarial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au même titre que les entreprises de travail temporaire, les entreprises de portage salarial ne doivent être assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés que pour la part permanente de leur effectif salarié.